

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02677 Nom ou dénomination : 3L EBENISTERIE
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro de dépôt 28950

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BAIN DE BRETAGNE
16 AV DU GENERAL PATTON
35470 BAIN DE BRETAGNE
RCS : 777651498 RENNES

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur Sébastien ERMOIN pour le compte de la Société 3L EBENISTERIE, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
Sébastien ERMOIN 14, rue des Landes de la Pierre Blanche 35320 POLIGNE	2550
Charlotte GENDROT 14, rue des Landes de la Pierre Blanche 35320 POLIGNE	2450
TOTAL :	5000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à BAIN DE BRETAGNE, le 13 novembre 2019

Le représentant de l'Agence,



[Signature]

3L EBENISTERIE

Société par actions simplifiée au capital social de cinq mille euros

Société en cours de constitution

Siège social : 14, rue des landes de la pierre blanche - 35320 POLIGNE

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
ERMOIN Sébastien Demeurant 14, rue des landes de la pierre blanche - 35320 POLIGNE	2 550	2 550 euros	2 550 euros
GENDROT Charlotte Demeurant 14, rue des landes de la pierre blanche - 35320 POLIGNE	2 450	2 450 euros	2 450 euros
TOTAL	5 000	5 000 euros	5 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 5 000 actions de la société « 3L Ebénisterie », ainsi que le versement de la somme de cinq mille euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par ERMOIN Sébastien et GENDROT Charlotte, fondateurs.

Fait à POLIGNE

Le 15/11/2019

En trois exemplaires

ERMOIN Sébastien, fondateur



GENDROT Charlotte, fondateur



3L EBÉNISTERIE

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 €

Siège social : 14 rue des landes de la pierre blanche
35 320 POLIGNE

Immatriculation en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- ✓ Monsieur Sébastien ERMOIN
Né le 23 juin 1979 à Rennes (35)
De nationalité française
Demeurant 14, rue des landes de la pierre blanche à Poligné (35)
- ✓ Madame Charlotte GENDROT
Née le 4 décembre 1981 à Nantes (44)
De nationalité française
Demeurant 14, rue des landes de la pierre blanche à Poligné (35)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils décident de constituer :

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3L EBÉNISTERIE.**

Les actes, documents et publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et les publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Répertoire des métiers.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **14, rue des landes de la pierre blanche à Poligné (35).**

Il peut être transféré en tout autre lieu, de la même ville ou du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ✓ La fabrication, la pose de meubles et agencements ;
- ✓ Toutes opérations et prestations se rapportant à ces activités ;
- ✓ La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconque se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- ✓ Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- ✓ Enfin, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, économique, juridiques ou financières, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec cet objet ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire des métiers, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 6 – APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les associés susnommés font à la société présentement constituée exclusivement des apports en numéraire, à savoir :

- ✓ **Monsieur Sébastien ERMOIN, apporte à la société une somme en numéraire de 2 550 (deux mille cinq cent cinquante) euros. En rémunération de cet apport, Monsieur Sébastien ERMOIN se voit attribuer 2 550 (deux mille cinq cent cinquante) actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.**
- ✓ **Madame Charlotte GENDROT, apporte à la société une somme en numéraire de 2 450 (deux mille quatre cent cinquante) euros. En rémunération de cet apport,**

Madame Charlotte GENDROT se voit attribuer 2 450 (deux mille quatre cent cinquante) actions de 1 euro chacune, intégralement libérées.

La somme totale de cinq mille euros a été déposée à un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel de Bretagne au pôle professionnel et patrimonial de Bain de Bretagne. Elle ne pourra en être retirée par la présidence avant l'immatriculation de la société au Répertoire des métiers.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) euros, divisés en cinq mille (5 000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou à défaut par décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou à défaut par décision de l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

2. Le capital social peut encore, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou à défaut par décision de l'associé unique être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 9 – FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Dans ce cas, le nu-propriétaire conserve le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

A chaque action est attaché un droit de vote.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres, soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément de la collectivité des associés suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément du Président de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si le Président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution ; les racheter dans délai, en vue de réduire son capital.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
3. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec avis de réception.
5. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 – MODIFICATIONS D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président, préalablement ou dans un délai n'excédant pas un (1) mois depuis le changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle de la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'**article 13** des statuts.

2. Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'**article 13**. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés réunis en assemblée, sans vote par correspondance, dans les hypothèses suivantes :
 - ✓ violation caractérisée des statuts ;
 - ✓ exercice, directement ou indirectement, d'une activité directement concurrente de celle de la société ;
 - ✓ condamnation pénale postérieure à la qualité d'associé et susceptible de porter préjudice à la société ;
 - ✓ changement de contrôle d'une société associée tel que défini à l'**article 12** des statuts.
2. La procédure d'exclusion doit être initiée dans un délai de six (6) mois à compter de la découverte du motif d'exclusion par tous les associés. Aucun associé ne peut être exclu pour des faits découverts depuis plus de six (6) mois.

En plus des mentions habituelles, la convocation de l'assemblée indique :

- ✓ les faits à la base d'une éventuelle exclusion de la société de tel associé ;
- ✓ que ledit associé peut se faire assister d'un avocat ;
- ✓ que ledit associé peut requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice sauf à ce que la convocation fasse déjà état de la présence d'un huissier de justice requis aux frais de la société.

Lors de l'assemblée, l'associé dont l'exclusion est envisagée doit être mis en mesure de présenter ses observations, directement et/ou par l'intermédiaire d'un avocat.

La décision d'exclusion ou de non exclusion peut être prise tant en la présence de l'associé en cause qu'en son absence.

L'exclusion est prononcée selon décision unanime des associés de la société, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, la société pouvant décider de les acquérir en vue de les annuler ou de les rétrocéder à personnes dénommées ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux statuts.

Une copie certifiée du procès-verbal d'assemblée est notifiée à l'associé en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge dans un délai d'un (1) mois de la réunion à peine de caducité, les faits reprochés ne pouvant être utilisés une seconde fois.

3. La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision d'exclusion, à défaut la décision d'exclusion est caduque.

L'exclusion d'un associé prend effet à la date de la cession de toutes ses actions. Toutefois, entre la décision d'exclusion et la date de cession de ses actions, les droits non pécuniaires de l'associé sont suspendus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, il est fait application de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais de l'expert étant à la charge de la société. Dans ce cas, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du rapport de l'expert.

Article 14 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

a) Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés ou le cas échéant par l'associé unique.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- ✓ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

c) Rémunération

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par une décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

d) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

2. Le Directeur Général

a) Désignation

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques désigné par décision collectives des associés ou à défaut de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations,

La révocation du Directeur Général est prononcée selon décision des associés représentant plus de la moitié des droits de vote de la société, étant précisé que, par dérogation, le Directeur Général associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ exclusion du Directeur Général associé ;
- ✓ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- ✓ dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

c) Rémunération

La rémunération du Directeur Général, le cas échéant, est fixée par une décision collective des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés et doivent être portées, le cas échéant, à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'associé unique dirigeant, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, le cas échéant, et à tout associé, sur sa demande.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 – OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la société,
- ✓ Nomination, révocation du Président de la société et du ou des directeurs généraux,
- ✓ Fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- ✓ Autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes,
- ✓ Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ✓ Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- ✓ Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ✓ Autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- ✓ Transformation en société d'une autre forme,
- ✓ Prorogation de la durée de la société,
- ✓ Modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,

- ✓ Dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Article 19 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

Article 20 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en plein propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions spécifiques prévues par les présents statuts.

Article 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires :

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la société,
- ✓ Le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- ✓ Nomination, révocation du Président de la société et du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- ✓ Autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes,

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- ✓ Agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ✓ Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ✓ Création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- ✓ Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ✓ Autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en applications des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- ✓ Transformation en société d'une autre forme,

- ✓ Prorogation de la durée de la société,
- ✓ Modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- ✓ Dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

Article 22 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

4. Quorum et majorité renforcés

Par exception aux dispositions qui précèdent, la décision collective ci-après doit être adoptée par des associés représentant plus de la moitié des droits de vote de la société :

Révocation du Président et du Directeur Général (celui-ci, par dérogation, participant au vote et ses voix étant pris en compte pour le calcul de la majorité – cf. **article 15** des statuts).

5. Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ✓ l'exclusion d'un associé (celui-ci ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas pris en compte pour le calcul de l'unanimité – cf. **article 13** des statuts) ;
- ✓ celles prévues par les dispositions légales, à savoir l'adoption ou la modification des clauses statutaires destinées à garantir la cohésion et la stabilité de l'actionnariat (inaliénabilité d'actions ; agrément de cession d'actions ; exclusion d'associé ; suspension des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ou d'une société ayant acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution) ;
- ✓ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- ✓ la prorogation de la société ;
- ✓ la dissolution de la société ;
- ✓ la transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associées soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associées les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Article 24 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaqué au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents Statuts.

Article 25 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Article 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Article 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes et établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, le Président, soumet à l'approbation de la collectivité des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'**article 16** ci-dessus.

En cas d'associé unique dirigeant, personne physique, seules les obligations simplifiées prévues par la loi s'appliquent.

Article 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les associés à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés, à défaut, par l'associé unique.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 29 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu à la dissolution anticipée de la société. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés, à défaut par décision de l'associé unique, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés, à défaut par décision de l'associé unique, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 31 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES (LE CAS ECHEANT)

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est **Monsieur Sébastien ERMOIN**, né le 23 juin 1979 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant 14 rue des landes de la pierre blanche à Poligné (35).

Le président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La société sera tenue d'avoir un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant si, à la clôture d'un exercice, elle dépasse deux au moins des trois seuils réglementaires ou si elle est membre d'un groupe, conformément aux articles L.227-9-1 et R.227-1 du code de commerce.

Article 33 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront pris en charge pour la Société lorsqu'elle aura été immatriculée.

Article 35 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, tel que joint en **annexe 1** aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société, a été présenté à l'associé unique.

L'immatriculation de la société au Répertoire des métiers entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 36 – PUBLICITE ET IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Répertoire des métiers.

Fait à Poligné, le 15 novembre 2019

En quatre exemplaires originaux

Sébastien ERMOIN

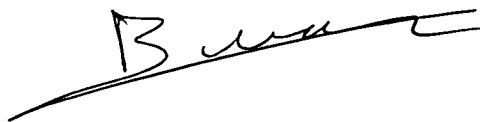
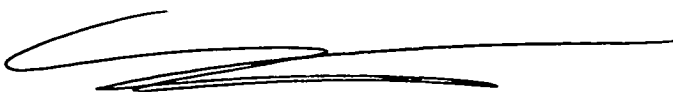
Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Charlotte GENDROT

Associée



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte en banque à la banque Crédit Mutuel de Bretagne au pôle professionnel et patrimonial de Bain de Bretagne et souscription d'emprunts bancaires ;
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société, et notamment son immatriculation au Répertoire des métiers ;
- Dépenses engagées par Monsieur Sébastien ERMOIN pour le compte de la société en formation, dans le cadre de la constitution et du démarrage de la société, notamment : frais de formation, honoraires de constitution, frais de déplacement, acquisition, matériel...

Fait à Poligné, le 15 novembre 2019

Monsieur Sébastien ERMOIN

